



Luxembourg, le 29 octobre 2022

Réf. : 82dx44c42

Le Ministre de la Culture,

Vu les articles 11 et 12 de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003 approuvée par loi du 23 décembre 2005 ;

Vu la demande d'inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la célébration du « Léiffrawëschdag » introduite en date du 16 octobre 2020 par Natur an Emwelt Nordstad Sectioun;

Vu l'avis positif de la Commission nationale pour la coopération avec l'UNESCO du 22 octobre 2020 pour l'inscription de la célébration du « Léiffrawëschdag » à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Arrête :

Art. 1^{er}. La célébration du « Léiffrawëschdag » est inscrite à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Art. 2. Le présent arrêté est délivré à la partie intéressée pour lui servir de titre.

Sam Tanson
Ministre de la Culture